Pour citer cet article :

Ministère de la Justice, L'enfant à travers les âges. Section de l'éducation pénitentiaire. Rapport présenté par l'Administration pénitentiaire de France au congrès international de Bruxelles (août 1900), mai 1901, 120 p.; chapitre « Refuge installé à la ferme du Hazey », p. 68-72.





L'ENFANT à travers les âges SECTION DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE MAI 1901

Les résultats sont satisfaisants, il y a peu d'illettrés.

La nourriture est la même qu'à la colonie pénitentiaire. Tous les dortoirs sont transformés pour l'isolement nocturne; il existe 436 chambrettes individuelles.

Le travail est industriel et agricole, la ferme comprend 13 hectares.

. Les métiers exercés dans les ateliers sont ceux de:

Tailleurs, ravaudeurs (y sont classés tous les arrivants, en attendant leur classement dans un atelier), sabotiers et semelles de galoches, bourreliers, cartonnage, émouchettes, forgerons, ferblantiers, menuisiers, tonneliers, scieurs de long, peintres, maçons et manœuvres.

Une partie de la population détenue s'occupe de culture et de jardinage.

En outre, le service de la régie comprend les emplois indiqués ci-après:

Cuisiniers, balayeurs, buandiers, boulangers, infirmiers, écrivains.

Tous les travaux de constructions ou d'entretien des bâtiments sont faits par la main-d'œuvre des pupilles, sous la direction de leur surveillant-contremaître; actuellement, ils construisent des cellules.

REFUGE INSTALLÉ A LA FERME DU HAZEY.

A la colonie publique des Douaires (Eure) est annexée la ferme du Hazey, mise gracieusement et gratuitement à la disposition de la colonie par l'honorable D^r Bouilly, chirurgien à l'hôpital Cochin. Elle est affectée à titre provisoire comme refuge des anciens pupilles sans travail, et mérite une mention à part.

L'hospitalisation n'est que temporaire; les réfugiés sont placés

chez des patrons par les soins de l'Administration.

Sont admis au refuge:

1° Les anciens pupilles des Douaires qui se présenteront à la colonie étant sans ressources et sans travail; 2° Les anciens pupilles sortant du régiment et étant sans famille ; 3° Ceux qui, étant au régiment, sont envoyés en convales cence.

Avant leur envoi au refuge, les hospitalisés sont lavés, nettoyés à l'infirmerie. Ils prennent les effets mis à leur disposition par l'Administration (effets de pupilles mis en réforme). Leurs vêtements sont désinfectés, lavés, mis en état ou brûlés s'ils sont trop usés.

Les militaires en convalescence prennent les mêmes effets et sont autorisés, s'ils le désirent, à porter leur képi comme coiffure.

Les papiers, argent, ou tous autres objets, sont déposés, à l'arrivée, entre les mains du surveillant-chef, qui les étiquète et les remet au vaguemestre pour être rendus aux réfugiés au moment de leur départ.

Les réfugiés habitent la ferme du Hazey; ils ne peuvent en sortir qu'avec l'autorisation du directeur ou du surveillant chef du refuge, qui fixe, suivant la saison, l'heure de la rentrée.

Une carte d'identité pour la circulation est délivrée à chaque hospitalisé par le vice-président du Comité de patronage.

Le travail est obligatoire.

Le lever est fixé à 5 heures en été et 5 heures 1/2 en hiver.

Le coucher à 9 heures en été, 7 heures 1/2 en hiver.

L'hiver, les hospitalisés peuvent être instruits le soir.

Il est expressément défendu de fumer dans l'intérieur de la ferme.

Les lits sont défaits le matin et les fournitures pliées comme à la colonie.

Les soins de propreté sont obligatoires. Les ablutions se font en été à la pompe et, l'hiver, dans le dortoir, dans les cuvettes installées à cet effet.

La tranquillité doit régner pendant la nuit, et interdiction formelle de fumer dans le dortoir.

L'été, les réfugiés viennent prendre une douche à la colonie, une fois par semaine.

Toute discussion, dispute, insulte, querelle ou batterie, mauvais propos, sont formellement défendus.

Les refugiés doivent se montrer d'une très grande politesse à l'égard des personnes étrangères ou appartenant à la colonie.

Ils doivent le respect et l'obéissance à l'agent, chef du refuge.

L'introduction de toutes liqueurs ou boissons alcooliques est interdite.

Il leur est défendu de la façon la plus formelle de s'introduire dans le parc du château.

Les repas ont lieu en commun dans la salle désignée.

Le surveillant de service assiste aux repas, ainsi qu'au lever et au coucher.

Les réfugiés n'ont droit à aucun salaire; toutefois, si l'Administration le juge convenable, des gratifications en argent ou en nature seront délivrées aux meilleurs travailleurs sur les fonds du patronage.

Les réfugiés doivent accepter la place qui leur est indiquée par l'Administration. Ils s'y rendent dans le délai assigné par le directeur, et munis d'une lettre d'introduction pour le patron lorsqu'ils ne sont pas mis directement à la disposition de celui-ci.

Ils reçoivent à leur départ l'argent, les effets et objets apportés par eux et ceux que pourra leur donner le Comité de patronage.

Ils doivent aviser le directeur de leur arrivée à destination.

Sont exclus du refuge :

Tout réfugié qui aura refusé d'obéir, de travailler, ou tenu une mauvaise conduite.

Celui qui sortira de la ferme sans autorisation.

Celui qui aura refusé l'emploi ou la place que l'Administration lui aura procurée.

Celui qui, envoyé chez un patron, ne s'y sera pas rendu.

Celui qui se sera fait renvoyer de chez le patron pour inconduite ou pour mauvais travail.

Et enfin celui qui aura enfreint sciemment et volontairement les prohibitions du règlement.

L'hospitalisation est volontaire et facultative.

Le refuge est visité chaque jour, soit par le directeur, le régisseur, le surveillant-chef, un des premiers surveillants, ou un autre employé désigné.

Les infractions, reclamations, incidents, sont signalés le jour même par le surveillant de service au refuge, et mentionnés sur un registre ad hoc, qui est soumis au directeur.

La femme du surveillant est chargée de l'entretien du linge, de la cuisine et des menus soins à donner aux réfugiés indisposés.

En cas de maladie grave, constatée par le médecin, le réfugié atteint est transporté dans un hospice.

Un registre nominatif est tenu à la direction pour tous les anciens pupilles admis au refuge.

Le règlement est lu à tous les réfugiés à leur arrivée.

Ils doivent déclarer par écrit, sur un registre à ce destiné, qu'ils consentent à s'y soumettre.

Copie du règlement est affichée dans la salle dite réfectoire.

Situation du refuge depuis sa création.

Depuis sa création, 1er novembre 1896, ce refuge a donné des résultats satisfaisants; jusqu'au 31 décembre 1898, il a été hospitalisé 80 malheureux jeunes gens sans travail, sans ressources, souvent sans famille, qui sont venus demander asile, au lieu de vagabonder et d'errer de ville en ville, en quête d'un emploi qu'ils n'auraient peut-être pas trouvé.

Aujourd'hui, ils sont placés, ils sont de bons travailleurs.

Mouvement de la population du refuge de Hazey (1) du 1er novembre 1896 au 1er janvier 1900.

Placés	59
Engagés	9
Secourus, renvoyés dans leurs familles	37
Malades, renvoyés chez leurs patrons	2
Soldats en convalescence (3 à 6 mois)	5
Soldats en permission (48 heures à 30 jours)	27
Reste au refuge	3(2)
Total	142

Sur ces 142 hospitalisés, 5 étaient en prison, et, au moment de leur libération, se sont réclamés de la colonie et ont été rapatriés; 4 anciens pupilles sont revenus de la colonie correctionnelle à leur

⁽¹⁾ Le bail de la ferme du Hazey étant expiré le 1er octobre 1900, le Comité de patronage a loué à ses frais la ferme de Launay, située à 1 kilomètre de la colonie.

⁽²⁾ Ce sont 3 malheureux que personne ne veut occuper. Un est scrofuleux, hideux; l'autre épileptique, réformé, et qui ne peut travailler; le troisième n'a jamais quitté la colonie, paralysé du côté droit, il est resté notre berger.

libération, 14 ont écrit pour faire part de leur intention de revenir et ont reçu l'argent nécessaire à leur voyage.

Cette statistique est suffisante pour prouver le bien que l'on peut faire en donnant asile aux anciens pupilles. Ils sont garantis de la prison, et la société elle-même est préservée de délits que commettraient ces malheureux. La faim et la misère sont mauvaises conseillères.

Établissements spéciaux pour les jeunes filles.

La loi du 5 août 1850 mentionne, dans les articles 15, 16 et 17, des instructions spéciales pour ce qui concerne les jeunes filles mineures.

ART. 15. — Les règles tracées par la présente loi, pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires, s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes:

ART. 16. — Les maisons pénitentiaires reçoivent:

1° Les mineures détenues par voie de correction paternelle;

2° Les jeunes filles de moins de 16 ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque;

3° Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents.

ART. 17. — Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Il n'existe en France, de par la loi, qu'un seul type de maison pénitentiaire qui reçoit toutes les catégories de jeunes filles.

Au 31 décembre 1897, la population générale était de 1.016, ainsi répartie:

Établissement	public.															156	
Établissements	privés															860	
						7	ro	т	Al	L .					 	1.016	